

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-5-2

N° applicatif 4991

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service collèges

CONVENTION CADRE CEA-RÉGION GRAND EST RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CITÉS SCOLAIRES

Résumé : Une convention intervient entre le Département et la Région afin de déterminer la répartition des charges entre les deux collectivités et les modalités de fonctionnement entre deux établissements pour les 5 ensembles immobiliers reconnus en tant que cité scolaire.

Ces conventions vont permettre l'exercice du contrôle budgétaire propre à chaque collectivités. Les présentes conventions précisent également les conditions dans lesquelles interviennent l'équipe d'agents relevant de la Région ou de la Collectivité européenne d'Alsace dans cet ensemble immobilier scolaire. Leurs applications sont prévues au 1er janvier 2023.

Ces conventions n'abordent pas les modalités d'intervention des collectivités en matière de travaux immobiliers et de numérique. Ces deux compétences sont en effet traitées dans des conventions spécifiques.

La Commission Permanente est sollicitée pour valider ces deux modèles de convention.

Une réflexion menée dans le partenariat avec les établissements, l'Education nationale et la Région Grand-Est autour de la cartographie des cités scolaires

L'article L.216-4 du Code de l'Education dispose que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'Etat), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités ».

Fin 2020, à la demande de Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, il a été proposé aux deux départements alsaciens, devenus Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'à la Région Grand Est, de lancer une réflexion concertée sur le sujet des cités scolaires alsaciennes.

Cette démarche, justifiée par la complexité de certaines situations, a été d'une part de valider une définition consensuelle et partagée entre le Rectorat et les deux collectivités, et d'autre part, d'initier un état des lieux des ensembles immobiliers répondant totalement ou partiellement à cette définition sur le territoire d'Alsace.

Il a été convenu de définir comme cité scolaire un ensemble de deux établissements scolaires collège/ lycée (EPL), présents sur un même site, avec une seule équipe de direction, une seule équipe d'agents (rattachée soit à la Région, soit à la Collectivité européenne d'Alsace) et une « collectivité-support » désignée pour la gestion du site.

A. Les ensembles immobiliers répondant totalement à la définition de « cité scolaire »

Sur le territoire Alsacien, 5 ensembles immobiliers sont reconnus comme « cités scolaires » dont la gestion est confiée à une collectivité support :

Cité scolaire	Collectivité support
André Maurois à BISCHWILLER	Collectivité européenne d'Alsace
Henri Meck à MOLSHHEIM	Région grand Est
Haute-Bruche à SCHIRMECK	Collectivité européenne d'Alsace
Jean Monnet à STRASBOURG	Région grand Est
Jean-Baptiste Kleber à STRASBOURG	Région grand Est

1. La Convention-cadre

Pour clarifier la gestion des cinq cités scolaires, une convention-cadre concernant le fonctionnement matériel et financier des cités scolaires d'Alsace (annexée au présent rapport) a été rédigée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Pour chacune des cinq cités scolaires alsaciennes, cette convention-cadre, entre autres :

- identifie la collectivité pilote, gestionnaire de la cité,
- définit les conditions d'exercice des missions respectives de la Région et de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en termes de gestion des ressources humaines de l'équipe d'agents techniques affectée,
- fixe les modalités de partage des charges relatives aux dépenses de fonctionnement
- harmonise les modalités de gestion des logements de fonction, qui jusqu'alors pouvaient être gérés par les deux collectivités avec une application différente des prestations accessoires.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver cette convention-cadre et de m'autoriser à la signer.

2. Les modèles-types de convention de partition des charges

Par ailleurs, pour définir la prise en charge financière effective par chacune des deux collectivités, deux modèles-type de convention de partition des charges (annexées au présent rapport) seront amenés à être déclinés en autant de conventions particulières que de cités scolaires alsaciennes, afin d'assurer le fonctionnement des EPL concernés.

Le premier modèle sera applicable pour les deux cités scolaires dont la collectivité-pilote est la Collectivité européenne d'Alsace et le second le sera pour les trois cités scolaires dont la collectivité-pilote est la Région.

Chacune de ces conventions particulières fixera, pour chaque cité scolaire, la clé de répartition des charges entre les deux collectivités, dont le mode de calcul repose sur la moyenne du nombre d'élèves des 3 dernières années, en respect du principe posé par la convention-cadre.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver ces deux modèles-type de convention et de m'autoriser à signer, pour chaque cité scolaire, les conventions particulières qui seront établies sur la base de ces modèles.

Ces projets de conventions ont été élaborés en concertation avec les établissements et seront appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2023.

B. Les ensembles immobiliers ne répondant que partiellement à la définition de « cité scolaire »

Sur le territoire Alsacien, il existe 5 regroupements d'établissements (collèges, lycées) dont les modalités de fonctionnement s'apparentent aux cités scolaires mais qui ne correspondent pas à la définition établie et ne sont pas reconnues comme telles par le Rectorat :

- INGERSHEIM, collège et lycée Lazare de Schwendi,
- SAINTE-MARIE-AUX-MINES, collège Jean-George Reber et lycée Louise Weiss,
- BARR, collège et lycée Edouard Schuré,
- SELESTAT, collège Koeberlé et lycée Beatus Rhenanus,
- MASEVAUX, collège Conrad Alexandre Gérard et lycée Vogt.

Pour ces derniers, il est nécessaire d'identifier les modalités d'organisation à maintenir ou à faire évoluer.

Dans cette attente de « transformation » en qualité de cités scolaires, il a été convenu de mettre en place des conventions temporaires qui formaliseront notamment le partage des charges entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Ces conventions temporaires n'entrent pas dans l'objet du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention cadre concernant le fonctionnement matériel et financier des cités scolaires d'Alsace, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, pour permettre d'harmoniser les modalités de gestion des cinq cités scolaires alsaciennes, telle que jointe en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer ;
- D'approuver les deux modèles-type de convention de partition des charges des cités scolaires alsaciennes, l'un pour les deux cités gérées par la Collectivité européenne d'Alsace et l'autre pour les trois cités gérées par la Région Grand Est, tels que joints en annexe au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, pour chacune des cinq cités scolaires alsaciennes, une convention particulière de partition des charges, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les deux établissements publics locaux d'enseignement concernés, sur la base des deux modèles-type de convention précités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY